

**DECRET N° 2001-414 DU 15 OCTOBRE 2001**

Fixant le cadre général du règlement intérieur  
du conseil communal.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT ,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- VU la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- VU la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut Particulier ;
- VU la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;
- VU la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le décret n° 97-176 du 21 avril 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

**DECRETE** :

**Chapitre 1<sup>er</sup>** : Des dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin, le cadre général du règlement intérieur du conseil communal est défini par le présent décret.

**Article 2** : Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune. Il prend les délibérations qui deviennent exécutoires dans les conditions prévues par la loi. Ses membres sont les conseillers communaux élus dans les conditions prévues par la loi.

**Article 3** : Il est élaboré et adopté par le conseil communal dans les trois (03) mois qui suivent son installation un règlement intérieur qui fixe et détermine les modalités de son fonctionnement. Il s'applique à tous ses membres.

**Article 4** : Au début de chaque mandat, le conseil communal est convoqué et installé par Arrêté du préfet de département, dans les 8 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales ou municipales.

**Article 5** : La séance d'installation est aussitôt suivie de l'élection d'un bureau d'âge présidé par le plus âgé des membres du conseil communal, assisté des deux conseillers les plus jeunes.

**Article 6** : Le bureau d'âge est chargé de la supervision des opérations de vote pour l'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999.

Les membres du bureau d'âge sont également éligibles.

Il est dressé un procès-verbal des opérations de vote.

**Article 7** : Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont rendus publics par le président du bureau d'âge et par voie d'affichage à la porte de la mairie. .../...

Ils sont communiqués sans délai à l'autorité de tutelle par le président du bureau d'âge.

L'autorité de tutelle constate l'élection du maire et de ses adjoints par Arrêté préfectoral publié au journal officiel.

**Article 8 :** Le bureau de l'assemblée communale, constitué au début de chaque mandature, comprend le maire, le secrétaire de séance et les adjoints au maire, hormis les chefs d'arrondissement.

## **Chapitre 2 : Des sessions**

**Article 9 :** Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire, quatre (04) fois l'an, aux mois de mars, juin, septembre et novembre.

La session de novembre est une session budgétaire.

Toute session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre (4) jours.

**Article 10 :** Le conseil communal peut se réunir en session extraordinaire :

- Chaque fois que le maire le juge utile ;
- à la demande du préfet du département ;
- lorsqu'une demande motivée en est faite par la majorité absolue de ses membres.

La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des conseillers.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

**Article 11 :** Le conseil communal siège à la mairie de la commune.

Toutefois, en cas de force majeure, il peut se réunir en un autre lieu choisi par le maire.

**Article 12 :** Les sessions du conseil communal sont convoquées et présidées par le maire, qui en fixe la date d'ouverture.

Les convocations sont enregistrées au secrétariat de la mairie et adressées aux conseillers par écrit, trois (03) jours au moins avant la réunion.

Les dossiers à examiner au cours de la session sont mis à la disposition des membres du conseil dans les mêmes délais.

.../...

**Article 13** : En cas d'urgence, le délai prévu à l'article 13 ci-dessus est ramené à un (01) jour.

Dans ces conditions, le maire, dès l'ouverture de la séance, informe le conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

**Article 14** : Le préfet de département est tenu informé des dates et heures de toutes réunions du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers communaux.

### **Chapitre 3** : de l'Ordre du jour

**Article 15** : L'ordre du jour est établi par le Maire. Il est mentionné sur la convocation adressée aux conseillers communaux.

**Article 16** : Le conseil communal ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Chapitre 4** : Des séances plénières

**Article 17** : La conduite des débats lors des séances plénières est assurée par le président du conseil communal.

Il veille à l'application du règlement intérieur et met les questions au vote.

Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les sessions sont présidées par les adjoints au maire suivant leur rang.

**Article 18** : Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas ci-après :

- examen des dossiers disciplinaires des élus ;
- examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine du préfet de département.

**Article 19** : Le président du conseil communal, à l'ouverture de chaque séance, procède à la vérification du quorum ; les procurations ne sont pas prises en compte.

Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

**Article 20** : quand, après une première convocation régulièrement transmise aux conseillers, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après la seconde

.../...

convocation à trois (03) jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de conseillers présents.

**Article 21** : En cas de troubles graves à l'ordre public ou de calamité, le conseil délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre de conseillers présents.

**Article 22** : Le secrétariat des séances du conseil communal est assuré à la diligence du maire.

Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal et/ ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal.

Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit (08) jours qui suivent la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux du conseil est affiché dans les mêmes formes.

**Article 23** : Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais.

Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du maire.

**Article 24** : Le temps de parole et le nombre des interventions par conseiller, sur chaque question, peuvent être déterminés au début de chaque séance.

**Article 25** : Au cours des débats, tout conseiller communal peut présenter sur la question en discussion une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement.

Les motions de procédure suivantes, peuvent également être présentées, sur lesquelles le conseil statue. Ce sont :

- suspension de séance ;
- levée de séance ;
- ajournement des débats sur la question en discussion ;
- clôture des débats.

**Article 26** : Chaque membre du conseil communal dispose, lors du vote, d'une voix.

Toutefois, un conseiller communal peut recevoir la procuration d'un autre conseiller empêché de prendre part à la séance.

Dans ces conditions, le conseiller mandataire dispose, en plus de sa voix, de celle de son mandant, le conseiller empêché.

Chaque procuration est valable pour une seule session.

Le même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil.

.../...

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant.

**Article 27** : Les décisions du conseil communal sont prises à la majorité simple des conseillers présents, sauf dans des cas prévus par la loi ou par le règlement intérieur. Le vote se fait à main levée. Il peut être secret si le conseil en décide.

**Article 28** : Le vote sur les propositions se fait selon l'ordre dans lequel elles sont présentées.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote.

**Article 29** : Le président du conseil communal donne la parole aux membres qui l'ont demandée. Toutefois, il peut accorder priorité à tout rapporteur désigné pour une tâche déterminée, à un président de commission ou à un rapporteur spécial.

**Article 30** : Le président dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats de vote, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le président indique, après avoir consulté l'assemblée communale, la date et le lieu de la séance suivante.

Il peut également arrêter toute intervention, soit de sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre, soulevée par un membre de l'assemblée communale.

#### **Chapitre 4** : De la discipline, de la police et des sanctions.

**Article 31** : Tout conseiller communal est tenu d'observer un comportement social digne.

**Article 32** : Aucun membre du conseil communal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenu.

Les membres du conseil communal qui demandent la parole sont inscrits sur une liste suivant l'ordre de leur demande. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, le président peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

**Article 33** : Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

**Article 34** : La séance du conseil communal est ouverte au public. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

.../...

**Article 35** : Les fonctionnaires communaux assistent, en tant que besoin, aux séances du conseil communal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

**Article 36** : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du conseil communal sont :

- le rappel à l'ordre simple ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire.

**Article 37** : Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller communal qui trouble l'ordre au cours d'une séance.

**Article 38** : Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.

**Article 39** : Est également rappelé à l'ordre, tout conseiller absent sans justification à deux réunions consécutives de sa commission.

**Article 40** : Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à inscription au procès-verbal.

Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui a adressé, à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

**Article 41** : Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal emporte de droit la privation du quart de l'indemnité qui sera allouée au conseiller durant la session.

**Article 42** : La censure simple est le retrait du droit de parole à un conseiller. Elle est prononcée contre tout conseiller qui :

- au cours d'une même séance, a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre ;
- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président ;
- en pleine séance, a provoqué une scène tumultueuse.

.../...

**Article 43** : La censure avec exclusion temporaire des réunions du conseil est prononcée sans préjudice dans sanctions pénales contre tout conseiller qui :

- a résisté à la censure simple, ou qui a subi deux fois cette sanction,
- a fait appel à la violence en séance publique,
- s'est rendu coupable d'outrage envers le président de séance.

**Article 44** : La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la session.

En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite de quitter la salle de réunion, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans celui où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à la prochaine session du conseil communal à laquelle le conseiller fautif ne devra pas prendre part.

**Article 45** : Le conseiller contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée, a le droit d'être entendu ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

**Article 46** : La censure est prononcée sur proposition du président de séance par le conseil communal à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret.

**Article 47** : La censure simple emporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité qui sera allouée au conseiller durant la session.

La censure avec exclusion temporaire entraîne de droit la privation de l'indemnisation de session.

**Article 48** : Le président du conseil communal lève la séance et saisit l'autorité judiciaire lorsqu'un conseiller :

- entrave la liberté des délibérations et des votes du conseil,
- se livre à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues,
- commet un fait délictueux dans la salle de réunion du conseil communal pendant qu'il est en séance.

**Article 49** : Lorsqu'un conseiller communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le conseil communal. Le préfet du département en est saisi et le conseil d'arrondissement concerné informé.

**Article 50** : Le conseiller communal démis dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus, peut former un recours devant la Cour Suprême dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

.../...

**Article 51 :** Toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui-ci informe immédiatement le conseil communal ainsi que le préfet. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé. La démission ne devient effective qu'un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie. Un récépissé de ce dépôt est délivré au déposant.

**Article 52 :** Les plaintes contre tout conseiller sont adressées par écrit au président du conseil communal qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil au point des divers.

**Article 53 :** En cas de désaccord ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer ses confiances. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le préfet, par arrêté, constate cette destitution.

**Article 54 :** Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut-être révoqué de ses fonctions. La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui après avis du conseil départemental de concertation et de coordination, créé par l'article 16 de la loi 97-028 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et proposer le cas échéant sa révocation en conseil des ministres.

**Article 55 :** Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, les faits ci-après :

- utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles ;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publiques ;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du conseil communal ;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux ;
- toutes autres violations des règles de déontologie administrative.

**Article 56 :** En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est procédé à son remplacement conformément à la loi.

**Article 57 :** En cas de décès, démission, révocation du maire, le conseil communal procède, sous quinzaine, en son sein, à l'élection d'un nouveau maire. Dans l'intervalle, le premier adjoint au maire exerce la plénitude de ses attributions.

.../...

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

**Article 58 :** En cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint intérimaire est seulement chargé d'expédier les affaires courantes.

**Article 59 :** Le président du conseil communal assure seul la police des séances. Il peut faire expulser ou faire arrêter tout individu troublant l'ordre. L'outrage et/ou l'injure commis envers le président du conseil communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

### **Chapitre 6 :** des commissions

**Article 60 :** Le conseil communal crée en son sein trois commissions permanentes :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission des affaires domaniales et environnementales ;
- la commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil peut également créer d'autres commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre des questions qui lui sont soumises.

**Article 61 :** Le conseil communal discute et adopte les procès verbaux ou les rapports de travaux en commissions.

**Article 62 :** Les présidents de commission sont élus par le conseil communal. Les rapporteurs de commission sont désignés au sein des commissions. Ils présentent les rapports des travaux de leurs commissions en plénières. Les présidents et les rapporteurs jouent au niveau des commissions le rôle que jouent le président et le secrétaire de séance du conseil communal en séance plénière.

**Article 63 :** Le conseil communal désigne ses membres devant siéger dans les conseils, commissions ou organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

### **Chapitre 7 :** Des pétitions

**Article 64 :** Les populations de la commune, directement ou par le biais de leurs organisations, peuvent adresser des pétitions au conseil communal.

Les pétitions sont reçues par le président du conseil.

Toute pétition revêtue de la signature des pétitionnaires doit préciser son objet et indiquer les noms, prénoms, adresses et domiciles des signataires.

**Article 65 :** Les pétitions sont inscrites dans leur ordre d'arrivée, sur un rôle général. Un numéro d'ordre leur est attribué. .../...

Le président du conseil communal affecte les pétitions à la commission permanente compétente pour examen et rapport au conseil.

**Article 66 :** La décision prise par le conseil communal suite à l'examen du rapport visé à l'article précédent est notifiée aux pétitionnaires et publiée.

### **Chapitre 8 :** Des relations extérieures

**Article 67 :** En cas de délibération dans des conditions illégales, la nullité des actes concernés est prononcée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle qui demande un nouvel examen de la question.

Le conseil communal est tenu de déférer à cette demande de l'autorité de tutelle.

**Article 68 :** Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, les services déconcentrés de l'Etat au niveau local peuvent être invités à assister et à déposer aux réunions du conseil communal et de ses commissions permanentes pour les affaires concernant leurs domaines de compétence respectifs. Ils sont tenus de répondre à cette invitation.

A défaut, compte en est rendu à l'autorité de tutelle qui peut les y contraindre.

**Article 69 :** Les conventions de coopération entre la commune et :

- d'autres communes ;
- les organisations non gouvernementales nationales ou étrangères ;
- les collectivités décentralisées d'autres Etats ;
- les institutions de financement ;

sont soumises à l'approbation du conseil communal ou municipal avant leur transmission à l'autorité de tutelle.

De même, les accords portant adhésion de la commune à des organisations internationales de ville sont également soumis à l'appréciation du conseil communal avant leur transmission à l'autorité de tutelle.

### **Chapitre 9 :** Des dispositions diverses

**Article 70 :** Toute modification du règlement intérieur du conseil communal ne peut se faire que par le conseil.

**Article 71 :** Le règlement intérieur du conseil communal entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999.

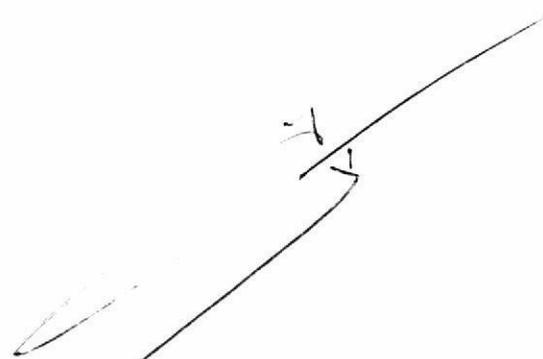
**Article 72 :** Le cadre général du règlement intérieur du conseil communal est le même pour le conseil municipal.

.../...

**Article 73 :** Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation



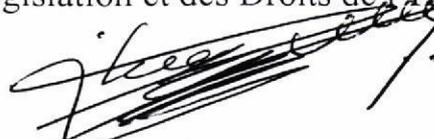
**Daniel TAWEMA.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



**Joseph H. GNONLONFON.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4 MISD 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-SCM-IGAA 3 JO 1.